



## **Commission paritaire du transport et logistique**

### **1400005 Déménagements, garde-meubles et leurs activités annexes**

#### **Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85601)**

Attribution d'une prime d'ancienneté dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ...;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE III. Attribution d'une prime d'ancienneté*



Art. 3. Une prime brute est attribuée à chaque travailleur qui peut faire valoir une ancienneté ininterrompue d'au moins 5 ans chez le même employeur suivant les modalités suivantes.

Art. 4. Pour l'année de service 2007, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :

- 32,00 EUR pour les ouvriers avec ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- 64,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- 96,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- 128,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 5. Pour l'année de service 2008, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :

- annuellement 34,00 EUR pour les ouvriers avec ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- annuellement 68,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- annuellement 102,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- annuellement 136,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 6. Chaque année au cours du mois de janvier suivant l'année de service concernée, l'employeur payera la prime d'ancienneté aux ouvriers visés à l'article 3.

Art. 7. L'évaluation des années de service se fait au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 8. Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de l'année, pour une autre raison que pour motifs graves, et qui avaient droit à la prime d'ancienneté, gardent le droit à cette prime, prorata temporis.

#### CHAPITRE IV. *Procédure pour remboursement*

Art. 9. L'employeur peut réclamer au fonds social les montants prévus dans l'article 4, dans un délai de 6 mois suivant le paiement de la prime d'ancienneté, à condition qu'il présente une preuve de paiement et une copie de la carte de déménageur P de l'ouvrier concerné.

#### CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.